

# Info-Flash

## Santé Sécurité Environnement

Vendredi 05 janvier 2024

Numéro 2024– SSE 01

### ⇒ **Tarification accidents du travail—maladies professionnelles**

#### • **Majorations forfaitaires**

En matière de tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles, le taux net de cotisation est constitué par le taux brut affecté de 4 majorations, dites M1, M2, M3 et M4 (article D. 242-6-3 du Code de la sécurité sociale).

Un [arrêté du 27 décembre 2023](#) fixe le montant des majorations prévues pour l'année 2024 :

- \* M1 (majoration forfaitaire correspondant à la couverture des accidents du trajet) : 0,17 %
- \* M2 (« majoration d'équilibre » destinée à couvrir notamment les frais de rééducation professionnelle et les dépenses afférentes à la gestion administrative) : 58 % du taux brut augmenté du M1
- \* M3 (destinée à compenser notamment les déficits constatés dans certains régimes spéciaux et les maladies professionnelles affectées au compte spécial) : 0,16 %
- \* M4 (« majoration pénibilité ») : 0,03 %

#### • **Taux collectifs et barème des coûts moyens**

Les taux nets collectifs pour l'année 2024 ont été fixés par [arrêté du 27 décembre 2023](#) (exemple : *Chaudronnerie et soudure, code risque 28.3CG : 5,93%*). Pour mémoire, les taux collectifs de cotisation sont applicables aux entreprises de moins de 20 salariés

A noter : le taux net moyen national de cotisation au titre de la tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles est de 2,12 %.

L'arrêté du 27 décembre 2023 fixe également pour 2024, les coûts moyens pour chacune des catégories d'incapacité temporaire et d'incapacité permanente pour chaque CTN. Pour rappel, le CTN propre à la métallurgie est le CTN A.

*Notre Juri-Métal sur la tarification AT-MP est à jour de ces nouveaux chiffres.*

#### • **Abrogation du dispositif de majoration forfaitaire du taux collectif pour les entreprises d'au moins 10 salariés**

Un décret n°2017-337 du 14 mars 2017 avait introduit une majoration forfaitaire du taux de cotisation applicable aux entreprises d'au moins 10 salariés relevant de la tarification collective ayant connu un ou plusieurs accidents du travail sur une période récente.

Cette majoration devait s'appliquer pour la première fois aux cotisations dues au titre des périodes courant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 (au lieu du 1<sup>er</sup> janvier 2023 : décret n° 2022-1644 du 23 décembre 2022).

Un décret n° 2023-1317 du 28 décembre 2023 porte abrogation de ce dispositif de majoration forfaitaire du taux de cotisation « accidents du travail - maladies professionnelles » prévu aux articles D. 242-6-11 et D. 242-35 du code de la sécurité sociale.